



# ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public

### Division des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public

DPE- Cellule des actes collectifs

Affaire suivie par :

**Aline MARTIN**

Responsable de la  
cellule des actes collectifs

et

**Nadia TLEMSANI**

Adjointe à la responsable de la  
cellule des actes collectifs

Tél : 01.44.62.47.09 / 42.94

Mél : [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr)

Rectorat de Paris  
12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 27 janvier 2023

Le Recteur de l'académie de Paris,  
Recteur de la région académique Île-de-France,  
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les enseignants du second  
degré public, les personnels d'éducation et les  
psychologues de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- les présidents ou directeurs des établissements  
d'enseignement supérieur et de recherche,
- les chefs d'établissement du second degré public
- les chefs de service et de division du rectorat
- les directeurs des centres d'information et  
d'orientation
- les inspecteurs de circonscriptions du premier degré  
public

Mesdames et Messieurs les enseignants du second  
degré public affectés dans le second degré privé

s/c des chefs d'établissement du second degré privé

Madame la Directrice académique des services de  
l'éducation nationale chargée des écoles et des  
collèges,

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie –  
Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation  
nationale,

## 23AN0026

**Objet :** Accès au grade de la hors-classe au titre de l'année 2023 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN)

### Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié

- Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Note de service du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022
- 
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 9 décembre 2020

**Personnels concernés :** personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

**Notice :** cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la hors classe

**Calendrier :** Mise à jour des CV I-Prof du 7 février au 17 février 2023

**PJ :**

- **Annexe 1 :** calendrier de la campagne 2023
- **Annexe 2 :** valorisation des critères
- **Annexe 3 :** fiche d'évaluation des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2<sup>nd</sup> degré public)
- **Annexe 4 :** fiche de proposition d'opposition des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2<sup>nd</sup> degré public)

La campagne de promotion 2023 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

**La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf de manière exceptionnelle, opposition motivée.**

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2023, les modalités pratiques d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des corps ci-dessus référencés.

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en référence ainsi que la présente note. Les conditions de recevabilité, les critères de classement des candidatures, ainsi que les modalités d'examen de ces candidatures y sont précisés.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire afin que les personnels relevant de votre établissement ou service qui se trouveraient actuellement absents pour diverses raisons (congé de maladie ou autre), soient informés du déroulement de ces opérations, au besoin au moyen d'un envoi à leur domicile.

S'agissant du suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr)

## **I- CONDITIONS D'ACCES**

Sont promouvables à la hors classe, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées au I-1 ou au I-2 de la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté

du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant **au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale de leur corps.**

## **II- CONSTITUTION DES DOSSIERS**

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique «Gestion des personnels» - I-Prof Assistant Carrière).

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés **au plus tard le 6 février 2023** qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV», les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

**Pour la campagne 2023, la constitution des dossiers pour la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'éducation physique et sportive, des CPE et des PSYEN s'effectue du 7 février au 17 février 2023.**

## **III- AVIS**

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière et pas seulement sur le poste occupé actuellement.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- l'appréciation du Recteur attribuée en 2018, 2019, 2020, 2021 ou en 2022 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
- l'appréciation du Recteur qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées dont les modalités d'attribution sont détaillées ci-après.

**Seuls doivent être évalués au titre de la présente campagne**

- les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2022 ;
- les agents promouvables, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2021-2022, n'ont pas pu en bénéficier ;
- les agents qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2022, ne se sont pas vu attribuer

## **d'appréciation du Recteur.**

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **très satisfaisant ;**
- **satisfaisant ;**
- **à consolider.**

L'avis «Très satisfaisant» doit être réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

**Je vous rappelle que votre avis doit m'être communiqué pour chaque agent promu devant être évalué au titre de la présente campagne, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous.**

➤ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le second degré public***

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.**

➤ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions***

L'avis est formulé par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du vendredi 3 mars 2023 de la liste des agents concernés.

**Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 17 mars 2023.**

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »***

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.**

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation***

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.**

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »***

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.**

➤ ***Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions***

L'avis est formulé par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du vendredi 3 mars 2023 de la liste des agents concernés.

**Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 17 mars 2023.**

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du 15 mai 2023.

#### **IV- APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR**

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **excellent** ;
- **très satisfaisant** ;
- **satisfaisant** ;
- **à consolider**.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation «Excellent» et 45 % de l'appréciation «Très satisfaisant».

L'appréciation qui sera portée au titre de la campagne 2023 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

#### **V. OPPOSITION A LA PROMOTION**

**A titre exceptionnel**, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée après consultation des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

Vous pourrez formuler vos **propositions d'opposition**, **qui devront obligatoirement être motivées**, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Après examen de vos propositions, la liste des éventuelles oppositions sera définie pour chaque corps.

Je vous rappelle que l'opposition ne vaudra que pour la présente campagne et fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé.

En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport sera actualisé.

L'attention est attirée sur le fait que cette mesure est temporaire et doit être proportionnée.

➤ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le second degré public***

Les inspecteurs et les chefs d'établissements peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023**.

➤ ***Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions***

La proposition d'opposition peut être formulée par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

**Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse [promo@ac-paris.fr](mailto:promo@ac-paris.fr) au plus tard le 17 mars 2023.**

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »***

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023**.

➤ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation***

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application **I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023**.

➤ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »**

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint peuvent formuler leur proposition d'opposition sur l'application I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.

➤ **Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions**

La proposition d'opposition peut être formulée par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

**Le retour de cette fiche sera effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 17 mars 2023.**

## **VI- BAREME**

L'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2023 pour la campagne 2023)
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe 2), dont le caractère est indicatif.

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

## **VII- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors classe au titre de l'année 2022 est de :

- pour les professeurs agrégés, de 16,7 ans ;
- pour les professeurs certifiés, de 19,9 ans ;
- pour les PLP, de 17,1 ans ;
- pour les professeurs d'EPS, de 20,4 ans ;
- pour les CPE, de 17,8 ans ;
- pour les PSYEN de 3,8 ans.

### **VII-1. Pour les professeurs agrégés**

La liste des agents proposés, classée par ordre décroissant de barème est transmise au ministère **au plus tard le 24 mai 2023**.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre.

### **VII-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, les CPE et les PSYEN**

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté par le recteur.

## **VIII- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS**

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le **6 juillet 2023**.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés :

- pour les professeurs agrégés, dans les locaux de la Direction Générale des Ressources Humaines durant 2 mois (accueil) ;
- pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, les CPE et les PSYEN dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

**<https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056>**

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

signé  
Thibaut PIERRE

**ANNEXE 1**  
**Accès au grade de la hors classe**  
**Les principales dates de la campagne 2023**



**Au plus tard le 6 février 2023 :**  
Transmission sur I-Prof d'un message d'information aux agents promouvables



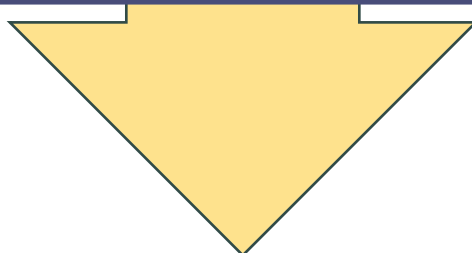
**Du 7 février 2023 au 17 février 2023 :**  
Mise à jour du CV sur I-Prof



**Du 6 mars 2023 au 17 mars 2023 :**  
Recueil des avis des évaluateurs pour les agents devant être évalués



**A partir du 15 mai 2023 :**  
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs des agents devant être évalués



**Le 6 juillet 2023:**  
Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof et sur le site de l'académie à l'adresse suivante :  
<https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056>



## **ANNEXE 2**

### **Valorisation des critères**

#### **Valeur professionnelle**

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

#### **Ancienneté dans la plage d'appel**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023, conformément au tableau ci-dessous.

<b>Échelon de la classe normale et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023</b>	<b>Ancienneté théorique dans la plage d'appel</b>	<b>Points d'ancienneté</b>
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160